



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

avec annexe confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense

**Communication d'un procès-verbal de synthèse du témoin P-219
et demande d'ajout de ce procès-verbal sur la liste des éléments à charge de
l'Accusation**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Les conseils de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Les conseils de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Dans sa décision rendue le 23 octobre 2009 *on the Prosecution request for the addition of witness P-219 to the Prosecution List of Incriminating Witnesses and the disclosure of related incriminating material to the Defence*,¹ la Chambre de première instance II a a) autorisé l'ajout du témoin P-219 sur la liste des témoins de l'Accusation, b) autorisé l'ajout des transcrits des auditions dudit témoin² sur la liste des éléments à charge et c) ordonné à l'Accusation de produire un procès-verbal d'audition signé par le témoin P-219, synthétisant³ le contenu de ses transcrits.
2. L'Accusation a revu les mille pages de transcrits en question et a rencontré P-219 les 10 et 11 décembre 2009 aux fins d'obtention du procès-verbal de synthèse susmentionné.⁴ Il en est résulté une audition de 53 pages établie en français⁵, jointe en annexe A. Cette annexe est classifiée de confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense, car elle contient un élément de preuve à charge et le Bureau du Procureur requiert l'autorisation de l'ajouter à la liste des éléments de preuve à charge. Le procès-verbal de synthèse ne nécessite aucune expurgation.

¹ ICC-01/04-01/07-1553.

² Transcrits de la déposition de P-219 de février 2007 : DRC-OTP-0175-0439 ; DRC-OTP-0175-0478 ; DRC-OTP-0175-0515 ; DRC-OTP-0175-0553 ; DRC-OTP-0175-0594 ; DRC-OTP-0175-0633 ; DRC-OTP-0175-0669 ; DRC-OTP-0175-0702 ; DRC-OTP-0175-0735 ; DRC-OTP-0175-0770 ; DRC-OTP-0176-0543 ; DRC-OTP-0176-0575. Transcrits de la déposition de P-219 de novembre 2008 : DRC-OTP-1030-0400 ; DRC-OTP-1030-0424 ; DRC-OTP-1030-0451 ; DRC-OTP-1030-0485 ; DRC-OTP-1030-0520 ; DRC-OTP-1030-0550 ; DRC-OTP-1030-0585 ; DRC-OTP-1030-0625 ; DRC-OTP-1030-0665 ; DRC-OTP-1030-0702 ; DRC-OTP-1030-0737 ; DRC-OTP-1030-0770 ; DRC-OTP-1030-0801 ; DRC-OTP-1030-0834.

³ ICC-01/04-01/07-1364, par. 17.

⁴ Le témoin P-219 a clarifié ou apporté ça et là quelques détails/précisions qui ne modifient pas la substance de son audition.

⁵ DRC-OTP-1052-0038.

3. Comme indiqué *supra*, les transcrits des auditions du témoin P-219 figurent désormais sur la liste des éléments de preuve à charge. L'Accusation sollicite donc l'ajout du procès-verbal de synthèse de P-219 à cette liste.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 17 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)